

BULLETIN SPÉCIAL

Mise à jour économique du Québec

- Diffusé le 7 novembre 2023 à 14 h 30 -

Bonjour,

Le 7 novembre 2023, le ministre des Finances, Éric Girard, a présenté le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2023. Celui-ci se concentrait principalement sur l'analyse de la situation économique et contenait certaines mesures fiscales pour favoriser l'investissement des entreprises.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certaines mesures pertinentes contenues dans le document.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

PRINCIPALES MESURES FISCALES ANNONCÉES

MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

La législation fiscale sera modifiée de manière à prolonger et à bonifier le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i). Plus précisément, ces modifications consisteront à :

- Prolonger le crédit d'impôt pour une période additionnelle de cinq ans :
 - o La définition de « bien déterminé » sera modifiée afin qu'un bien se qualifie à ce titre s'il est acquis avant le 1^{er} janvier 2030 (auparavant 1^{er} janvier 2025) lorsqu'il remplit toutes les autres conditions prévues par la loi. La définition de « frais déterminés » sera également modifiée afin de prévoir que les frais devront être engagés avant le 1^{er} janvier 2030 (auparavant 1^{er} janvier 2025).
- Bonifier les taux qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 :
 - o Le tableau ci-dessous présente les différents taux de C3i depuis l'adoption de la mesure. À partir du 1^{er} janvier 2024, les taux devaient revenir à ceux avant le 26 mars 2021, soit les taux présentés à la première colonne du tableau ci-dessous. Les taux applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 seront finalement bonifiés tels que plus amplement détaillés à la troisième colonne :

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation			
Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et avant le 26 mars 2021	Taux applicables après le 25 mars 2021 et avant le 1 ^{er} janvier 2024	Taux applicables après le 31 décembre 2023 et avant le 1 ^{er} janvier 2030
Territoire à faible vitalité économique	20 %	40 %	25 %
Territoire à vitalité économique intermédiaire	15 %	30 %	20 %
Territoire à haute vitalité économique	10 %	20 %	15 %

Les taux bonifiés s'appliqueront pour les frais déterminés engagés après le 31 décembre 2023 ou après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024 (si ceux-ci se rapportent à l'acquisition d'un bien déterminé après le 31 décembre 2023). Ces taux ne s'appliqueront cependant pas à l'égard des frais déterminés engagés après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} avril 2024 lorsque :

- soit le bien a été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2024
- soit la construction du bien par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, a commencé avant le 1^{er} janvier 2024

Cette bonification ne s'appliquera également pas à un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 2021; ou
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le 25 mars 2021

- Rendre le crédit d'impôt entièrement remboursable pour l'ensemble des sociétés admissibles :
 - o Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation auquel a droit une société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de ses impôts totaux pour l'année d'imposition
 - o Actuellement une société admissible ne peut pas bénéficier du caractère remboursable de ce crédit d'impôt si son actif ou son revenu brut applicable pour l'année d'imposition est égal ou supérieur à 100 millions de dollars
 - o De façon à permettre à une société admissible de bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, sans égard à ses impôts totaux pour cette année d'imposition, des modifications seront apportées à la législation fiscale afin de retirer l'exigence relative à l'actif de même que celle relative au revenu brut
- Raccourcir la période pour laquelle le plafond cumulatif de 100 millions de dollars est calculé :
 - o Une modification sera apportée au calcul du solde du plafond cumulatif des frais déterminés d'une société admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation afin que le plafond cumulatif de 100 millions de dollars actuellement calculé pour une période de cinq ans soit dorénavant calculé pour une période de quatre ans
- Assouplir certaines modalités de réclamation du crédit d'impôt :
 - o La définition de frais déterminés sera modifiée afin de prévoir qu'une société puisse demander le crédit dans l'année où les frais déterminés sont payés lorsqu'ils sont payés après la fin de l'année d'imposition où ils sont engagés, mais au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition où ils sont engagés. La modification entrera en vigueur dans une année d'imposition de la société qui se terminera après le 7 novembre 2023

Finalement, une modification sera apportée à la définition de « territoire à faible vitalité économique » et une prorogation de délai sera prévue dans certaines circonstances particulières.

ABOLITION DE LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR AMORTISSEMENT DE 30 %

Jusqu'à maintenant, cette mesure permettait aux entreprises ayant fait des investissements dans des biens admissibles de bénéficier d'une déduction fiscale additionnelle de 30%, dans le calcul de leurs revenus nets l'année suivant l'acquisition des biens visés.

Le matériel visé était les biens neufs utilisés pour plus de 730 jours dans les entreprises manufacturières (catégorie 53), le matériel de production d'énergie propre (catégories 43.1 et 43.2) et le matériel informatique (catégorie 50).

Afin de simplifier les aides fiscales entourant le secteur manufacturier, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir l'abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 30% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les biens acquis au plus tard le 31 décembre 2023 pourront toutefois donner accès à la déduction additionnelle.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre